Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORIGINAL

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la protection des populations

ARRETE MODIFICATIF
portant **autorisation** d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Service
prévention des risques
environnementaux
N° IC°2003/2497
LA

Le Préfet des Côtes d'Armor

Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1989, modifié au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « CORNILLET Alain », l'autorisant à exploiter à Andel au lieu-dit « La Planche » un élevage porcin de 947 pl. d'animaux équivalents (soit 24 pl. maternité, 80 pl. gestantes-verraterie, 300 pl. post-sevrage, 569 pl. engraissement, 6 pl. quarantaine-infirmerie) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'accusé réception délivré le 25 octobre 2010 au titre de l'installation classée EARL CORNILLET sur la déclaration de la reprise sous cette nouvelle dénomination de l'élevage porcin autorisé le 21 avril 2004 (modifié le 17 décembre 2004) au nom de CORNILLET Alain pour un cheptel de 947 pl. d'animaux équivalents (soit 24 pl. maternité, 80 pl. gestantes-verraterie, 300 pl. post-sevrage, 569 pl. engraissement, 6 pl. quarantaine-infirmerie) ;

VU la demande présentée le 5 juin 2012 (complétée le 19 février 2013) par l'installation classée « **E.A.R.L. CORNILLET** », sise « La Planche » à ANDEL, en vue de :

- la restructuration interne dans le cadre de la mise aux normes bien être d'un élevage porcin autorisé pour 947 places animaux équivalents,

- le réaménagement d'un hangar à matériel existant en porcherie gestante à moins de 100 mètres d'un tiers,

- le maintien de la dérogation de distance vis à vis du cours d'eau situé à 10 mètres de l'exploitation, à Andel au lieu-dit « La Planche » (Section ZL n°137);

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, du 14 mars 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 29 mars 2012 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier soumis à enquête publique et approuvé par arrêté préfectoral du 21 avril 1989 ;

CONSIDERANT que la demande prévoit des mesures compensatrices permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande du pétitionnaire concerne le changement d'affectation d'un bâtiment dans le cadre de la mise aux normes bien être ;

CONSIDERANT que le projet n'entraînera pas de modification des effectifs ou du plan d'épandage ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en place un talus pour protéger le cours d'eau ;

CONSIDERANT que le tiers situé à moins de 100 mètres du projet a donné son accord ;

CONSIDERANT que l'article 5 de l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, prévoit la possibilité de déroger aux distances d'implantation des bâtiments et annexes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 -

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1989 modifié sont modifiées comme suit :

« Le pétitionnaire est autorisé, au titre de l'installation classée **« E.A.R.L. CORNILLET »**, dont le siège se situe au lieu-dit « La Planche » à Andel, à exploiter à cette même adresse (section ZL n°137) à Andel, à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et à moins de 35 m d'un cours d'eau, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, **un élevage porcin dont la capacité maximale est de 947 places animaux équivalent (PAE)** réparties comme suit:

Site « La Planche »	Animaux-équivalents (PAE)
24 pl. maternité	soit 72 PAE
80 pl. gestantes-verraterie	soit 240 PAE
300 pl. post-sevrage	soit 60 PAE
569 pl. engraissement	soit 569 PAE
6 pl. quarantaine infirmerie	soit 6 PAE
Total : 979 animaux	Total : 947 animaux-équivalents

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique 2102 1° de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions définies dans les articles ci-après. »

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1989 modifié sont modifiées comme suit :

« 2.1. - *Effectifs :*

2.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne devra pas dépasser 104 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes), 569 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 300 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 100 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes saillies). Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne devra pas dépasser 2000 animaux, et celle de porcelets ne devra pas dépasser 2 090 animaux.

2.1.3. - Les porcs qui ne seront pas engraissés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - *Alimentation biphase* :

2.2.1. - L'alimentation biphase déjà mise en place sera maintenue.

2.2.2. - Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

2.3. - *Sécurité* :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 300 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.4. - *Autres :*

Un talus de dimension suffisante sera mis en place à proximité du cours d'eau (sur la gauche du chemin d'accès à la parcelle ZL n°1) comme prévu au plan annexé au présent arrêté. Sa réalisation interviendra au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.».

ARTICLE 3 - RESORPTION

La résorption prise en compte sur l'exploitation est de :

- 1 484 unités d'azote par alimentation biphase.

ARTICLE 4 -

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 5 -

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession

Les exploitants sont tenus de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Ils doivent, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - VOIES AFFICHAGE -

Une copie du présent arrêté sera :

- déposée à la mairie d' Andel pour y être consultée ,
- affichée à l a mairie d'Andel pendant une durée minimum d'un mois.
- affichée en permanence de façon visible ,par les soins de l' exploitant, sur le site de l'exploitation,
- mise en ligne sur le site de la préfecture.

ARTICLE 7 -DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – 35044 – RENNES Cédex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les demandeurs et les exploitants ;

- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, ou, le cas échéant, dans le délai de six mois suivant la mise en service effective de l'installation.

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire d' Andel et le Directeur départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires *pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.*

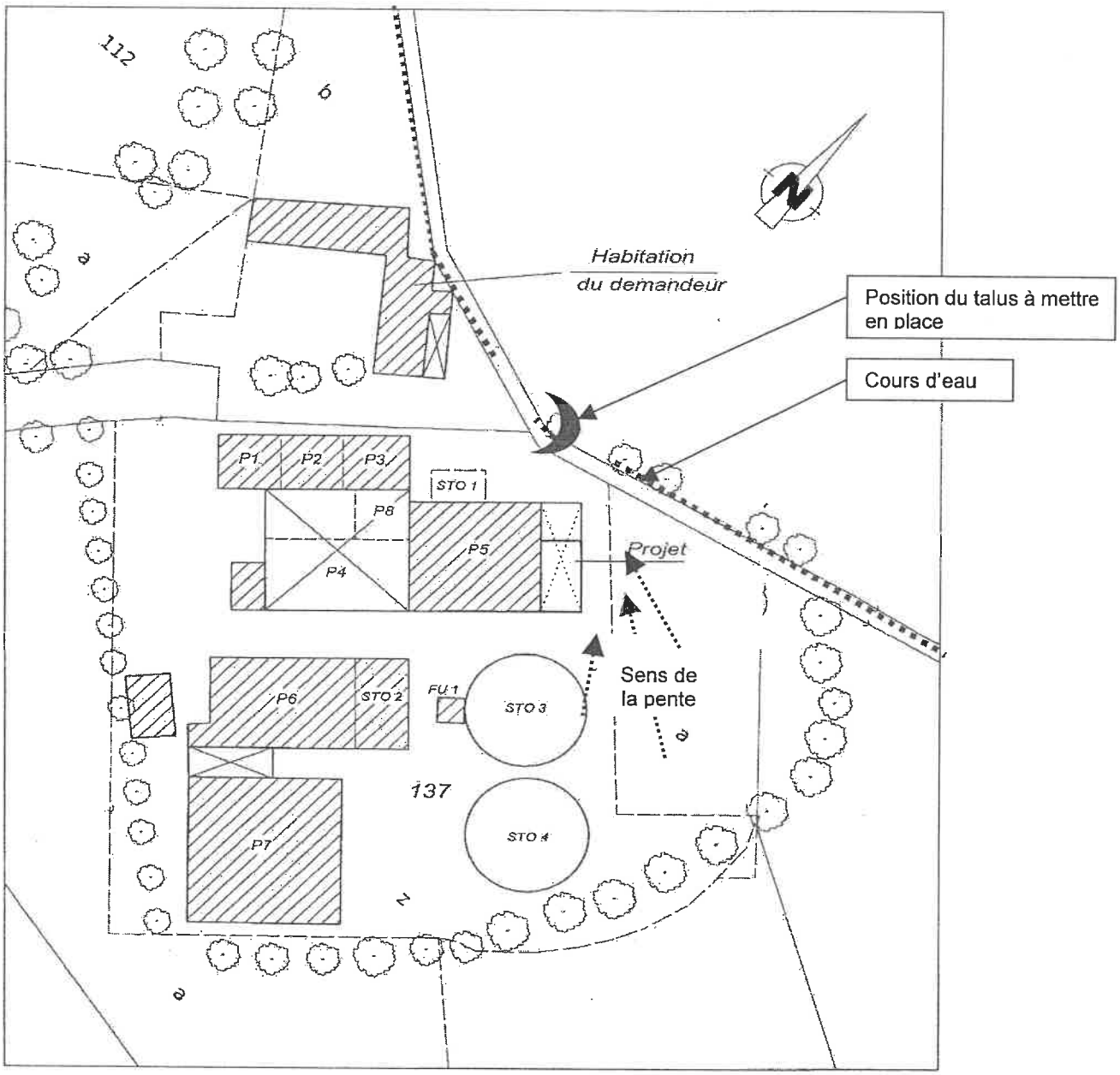
SAINT-BRIEUC, le 25 AVR. 2013

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard DEROUIN

Installation EARL CORNILLET à ANDEL

Position du talus à mettre en place dans le cadre du maintien de la demande de dérogation de distance vis à vis du cours d'eau (suite inspection du 19/02/2013)



Document sans échelle graphique